



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'environnement de
l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-29
portant modification de la durée d'autorisation et des conditions d'exploitation par
l'entreprise SARL BOS
de la carrière au lieu-dit « Puy de Prodelles »
sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAC**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Cantal approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 portant approbation de la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, qui autorise, pour une durée de 15 ans, la société Sarl BOS à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Puy de Prodelles» sur la commune de Champagnac ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007 - 458 et n° 2009-1266 respectivement du 28 mars 2007 et du 14 septembre 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 ;

VU la demande du 17 mars 2020 complétée le 03 novembre 2020, présentée par M. Didier Bos, gérant de la Sarl BOS, rue de la Mine à Ydes (15210), sollicitant une prolongation de son autorisation et une modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Puy de Prodelles» sur le territoire de la commune de Champagnac (15350);

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur le délai, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2007

Les prescriptions de l'arrêté du 28 mars 2007 susvisé autorisant la société SARL BOS à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Puy de Prodelles », sur la commune de Champagnac, sont complétées et modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Activités	Capacités	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	100 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	420 kw	2515-1	Enregistrement

ARTICLE 3 – DURÉE - LOCALISATION

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter initialement accordée pour une durée de 15 ans à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral, est prolongée d'une période de 5 ans, à savoir jusqu'au 28 mars 2027. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée conformément aux plans détaillés dans la demande et annexés au présent arrêté. L'entreprise BOS est tenue de réaliser l'ensemble des travaux de remise en état et de réaménagement du site au plus tard le 28 mars 2027.

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 16 – 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2009 est complété par le paragraphe suivant :

Le montant de la garantie financière couvrant la période du 28 mars 2022 à la fin de la remise en état complète du site est fixé à **86 088 euros**.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 d'aout 2020 : 109,8.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champagnac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Champagnac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SARL BOS sise rue de la Mine à Ydes (15210).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Champagnac chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Délégué pour le Cantal de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac
- Directeur Départemental des Territoires.

Aurillac, le 11 JAN. 2021

Le Préfet

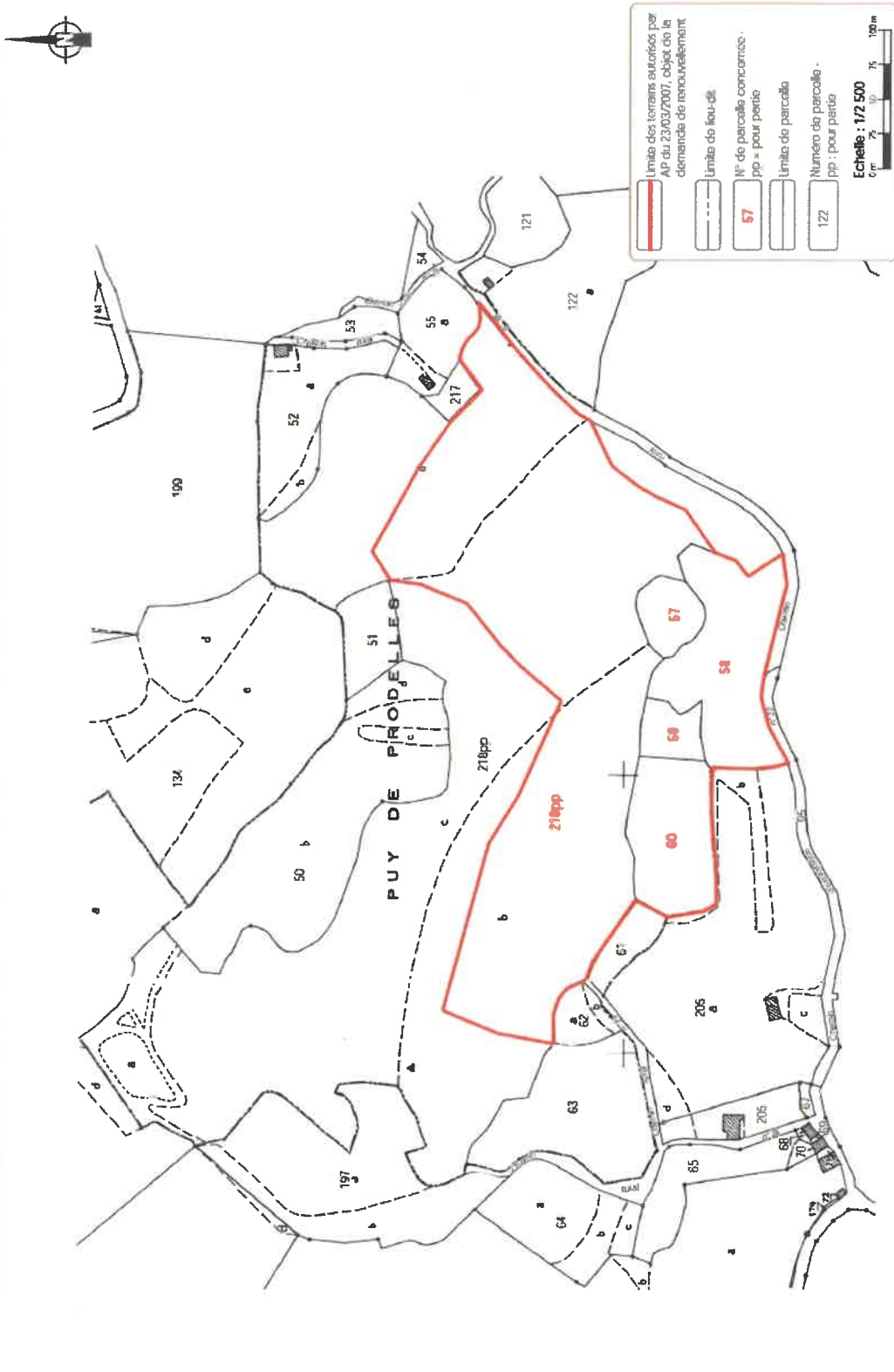


Serge CASTEL

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan parcellaire

SARL BOS ► PLAN PARCELLAIRE



Annexe 2 : Remise en état

SARL BOS ► PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT

